

**DECISION**

**OBJET : TARIFICATION DES SERVICES PERI SCOLAIRES DE CANTINE ET D'ACTIVITES/GARDERIE.**

Le Maire de MORAS EN VALLOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 7 avril 2014, donnant délégation au Maire en son article 1-alinéa 2 pour fixer de manière générale l'ensemble des tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la nécessité d'établir une tarification pour les services périscolaires proposés aux familles des enfants scolarisés à école communale,

CONSIDERANT la volonté communale d'appliquer, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, une tarification progressive, plus juste et solidaire, fondée sur le quotient familial, laquelle tient compte des ressources et de la composition familiale des usagers de ces services,

CONSIDERANT que la prestation de fourniture et service de repas va subir une augmentation pour l'année 2017-2018, en raison de la hausse du coût des denrées alimentaires,

Vu l'avis favorable unanime de la commission scolaire et du conseil municipal émis le 13 juillet 2017, pour une évolution des tarifs qui n'excède pas 1%,

**DECIDE**

**ARTICLE 1:** Est appliquée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la tarification des services périscolaires de cantine et d'activités/garderie, telle qu'exposée ci-après en annexe.

**ARTICLE 2:** L'application de la présente tarification est soumise à la justification par les familles usagères de leur quotient familial, ce dernier étant fondé sur le mode de calcul défini par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole. Sera pris en considération tout changement de situation personnelle intervenant en cours d'année scolaire et dûment justifié.

**A défaut de transmission de cette information en temps utile auprès de services communaux, le tarif appliqué sera de fait le tarif maximum prévu par la présente.**

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre de la commune et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

En outre, une expédition en sera transmise à Madame le receveur municipal.

MORAS, le 13 juillet 2017

Le Maire,  
Aurélien FERLAY.

Décision certifiée exécutoire par le Maire  
compte tenu de la transmission en Préfecture le : 13/07/2017  
et de l'affichage en date du : 13/07/2017

LE MAIRE,  
Aurélien FERLAY

**TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES**  
à compter du 1er septembre 2017

<b>Restauration midi</b>	Tranches	Quotient Familial	Tarif applicable	Taux d'effort mensuel	Ecart de tarification entre chaque tranche
	1	0 - 250	<b>2,13 €</b>	17,05%	<b>0,53 €</b>
	2	250,1 - 500	<b>2,66 €</b>	10,66%	
	3	500,1 - 750	<b>3,20 €</b>	8,52%	Tarif maxi = tarif antérieur augmenté de l'inflation
	4	750,1 - 1000	<b>3,73 €</b>	7,46%	Tarif précédent <b>4,22 €</b>
	5	> 1000	<b>4,26 €</b>	6,82%	Inflation <b>1,00%</b>

<b>Garderie matin</b>	Tranches	Quotient Familial	Tarif applicable	Taux d'effort mensuel	Ecart de tarification entre chaque tranche
	1	0 - 250	<b>0,59 €</b>	4,69%	<b>0,15 €</b>
	2	250,1 - 500	<b>0,73 €</b>	2,93%	
	3	500,1 - 750	<b>0,88 €</b>	2,34%	Tarif maxi = tarif antérieur augmenté de l'inflation
	4	750,1 - 1000	<b>1,03 €</b>	2,05%	Tarif précédent <b>1,16 €</b>
	5	> 1000	<b>1,17 €</b>	1,87%	Inflation <b>1,00%</b>

<b>Activité/Garderie soir</b>	Tranches	Quotient Familial	Tarif applicable	Taux d'effort mensuel	Ecart de tarification entre chaque tranche
	1	0 - 250	<b>0,87 €</b>	6,95%	<b>0,22 €</b>
	2	250,1 - 500	<b>1,09 €</b>	4,34%	
	3	500,1 - 750	<b>1,30 €</b>	3,47%	Tarif maxi = tarif antérieur augmenté de l'inflation
	4	750,1 - 1000	<b>1,52 €</b>	3,04%	Tarif précédent <b>1,72 €</b>
	5	> 1000	<b>1,74 €</b>	2,78%	Inflation <b>1,00%</b>

**Le Maire,**  
**Aurélien FERLAY.**